

Conditions de vente et de livraison

Version de octobre 2014



1. Constantia Flexibles

On entend par Constantia Flexibles Constantia Flexibles International GmbH (« CF ») ainsi que toutes les entités qui lui sont affiliées, et ce quelle que soit leur situation géographique. Le Vendeur (le « Vendeur ») est soit la société CF, soit un affilié de CF, selon le cas.

2. Termes et conditions applicables

Les présentes Conditions de Vente et de Livraison (les « Conditions ») ainsi que l'Offre du Vendeur (l' « Offre ») et/ou la Confirmation de commande par le Vendeur (la « Confirmation de commande ») et/ou tout Contrat Séparé (le « Contrat Spécial ») (contrat de vente ou contrat de fourniture par ex.) et/ou les Conditions et Annexes Supplémentaires constituent l'intégralité du contrat (le « Contrat ») conclu entre le Vendeur et l'Acheteur (les « Parties ») relativement à la fourniture des produits par le Vendeur (les « Produits »). Toutes les modalités, conditions et garanties qui seraient différentes, contradictoires ou supplémentaires sont expressément exclues du Contrat, en particulier les éventuelles conditions générales de vente de l'Acheteur, même si leur existence est connue, sauf si le Vendeur a approuvé par écrit leur application.

3. Offres et commandes

Toutes les Offres du Vendeur sont formulées sans engagement et ne sauraient seules obliger le Vendeur. Le Vendeur se réserve notamment le droit d'apporter, dans la mesure du raisonnable, des modifications, de nature technique ou autre, auxdites Offres.

La remise d'une commande de Produits identifiés emporte adhésion de l'Acheteur à l'Offre et aux présentes Conditions. Par ailleurs, l'Acheteur est réputé avoir accepté le Contrat dès lors qu'il réceptionne la livraison des Produits ou paie pour les Produits. Les commandes sont sujettes à l'approbation préalable de l'entité concernée du Vendeur. La conclusion du Contrat est subordonnée à l'envoi, par l'entité concernée du Vendeur,

d'une Confirmation de Commande écrite à l'Acheteur.

4. Intégrité sociale

Les Parties s'engagent expressément à respecter de leur mieux les principes suivants en ce qui concerne leurs prestations et celles de leurs sous-traitants :

Les Parties respectent et reconnaissent la diversité sociale et culturelle de toutes les nations et sociétés et soutiennent le droit fondamental à la liberté d'association et le droit aux débats collectifs, s'engagent à lutter pour l'interdiction de toute forme de travail forcé, de traite des hommes, d'esclavage et pour l'abolition de l'exploitation du travail des enfants, veillent au droit à une rémunération raisonnable, garantissent le respect des réglementations nationales en vigueur concernant le temps de travail et mettent à la disposition de leur personnel un environnement de travail sécurisé et sain (reposant sur la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies).

Les Parties s'engagent par ailleurs à prendre les mesures nécessaires pour éviter les actes nuisibles à l'économie, tels que la corruption et le trafic d'influence.

5. Tolérances relatives aux volumes

Pour l'ensemble des Produits, le Vendeur pourra livrer des quantités figurant au-delà ou en-deçà du volume commandé pour les ventes par volume, dans les proportions suivantes :

Volume	Taux de pourcentage
0 – 4 999 m ²	50 %
5 000 – 9 999 m ²	30 %
10 000 – 30 000 m ²	10 %
supérieur à 30 000 m ²	5 %

Pour les étiquettes (en cas de commande à l'unité), le Vendeur pourra livrer des quantités figurant au-delà ou en deçà du nombre commandé, dans les proportions suivantes :

Constantia Flexibles International GmbH
Rivergate, Handelskai 92
1200 Wien, Österreich
T +43 1 888 5640 1000, F +43 1 888 5640 1900
office@cflex.com
www.cflex.com

Firmenbuchgericht: Handelsgericht Wien
Firmenbuchnummer: FN 253030d
UID: ATU 61212235

Bankverbindung: UniCredit Bank Austria AG
Konto: 512 801 642 01, BLZ: 12000
IBAN: AT71 1200 0512 8016 4201, BIC: BKAUATWW

Conditions de vente et de livraison

Version de octobre 2014



Volume	Taux de pourcentage
de 0 à 1 mil articles	25 %
de 1 à 5 mil articles	20 %
de 5 à 10 mil articles	15 %
plus de 10 mil articles	10 %

Les tolérances relatives aux volumes figurant ci-dessus sont applicables pour le volume total commandé ainsi que pour toute livraison partielle. Les tolérances relatives aux volumes indiquées ci-dessus ne constituent pas des défauts et ne peuvent faire l'objet d'une réclamation de la part de l'Acheteur.

6. Quantité minimum d'achat

La quantité minimum d'achat par commande s'élève dans tous les cas à 1 000 m².

7. Poids de la couche par unité de surface

La tolérance dimensionnelle de l'aluminium est déterminée par les normes AFCO 1 et 2. Le poids usuel de la couche par unité de surface est entendu comme pouvant comporter des écarts dimensionnels de +/- 8%.

8. Volume et type de livraison

En ce qui concerne le volume de livraison ainsi que la qualité et la spécification de l'ensemble des Produits, la Confirmation de commande du Vendeur aura seule force obligatoire à l'égard des Parties. Si l'Acheteur n'a pas remis d'instructions spéciales dument acceptées par le Vendeur, la commande sera exécutée par les moyens habituellement utilisés dans le commerce conformément aux processus de fabrication ordinaires.

9. Code EAN/GS1

Le Vendeur ne pourra pas être tenu pour responsable des conséquences résultant de défauts des originaux de film ou des supports similaires fournis par l'Acheteur aux fins

d'impression de codes EAN/GS1, de codes de produits uniformes, de codes similaires ou de symboles.

L'impression du Code EAN/GS1 sera effectuée conformément aux règles de l'art. Etant considérées les altérations que les codes-barres peuvent subir après livraison par le Vendeur, conjuguées à l'absence d'une technique de mesure et de lecture standardisée, le Vendeur n'accorde aucune garantie quant au code EAN/GS1 – et notamment pas en ce qui concerne les lecteurs des caisses enregistreuses. L'Acheteur indemniserà le Vendeur et exonérera ce dernier de toutes réclamations concernant l'utilisation du Code EAN/GS1.

10. Echantillons et dessins

Si l'Acheteur fournit au Vendeur des échantillons, dessins, ou autres éléments similaires, il est de la responsabilité exclusive de l'Acheteur que lesdits échantillons, dessins, ou autres éléments similaires ne violent aucun droit de propriété intellectuelle de tiers. L'Acheteur indemniserà et exonérera le Vendeur de l'ensemble des responsabilités, pertes, dommages, coûts, frais juridiques, dépenses professionnelles et autres dépenses de quelque nature que ce soit, encourus ou subis par le Vendeur en relation avec toute réclamation ou poursuite judiciaire fondée sur une violation des droits de propriété intellectuelle de tiers et liée à l'utilisation d'échantillons, de dessins, ou d'autres éléments similaires fournis par l'Acheteur. Les projets, dessins, croquis, épreuves d'impression, ou autres éléments similaires ainsi que les autres biens de l'Acheteur sont entreposés auprès du Vendeur, la charge des risques des biens déposés restant à l'Acheteur. L'obligation de conservation des matériaux susmentionnés prend fin une année suivant leur dernière utilisation. Une fois cette année écoulée, l'Acheteur évacuera ou éliminera, à la demande du Vendeur, lesdits matériaux à ses propres frais. Si l'Acheteur n'y procède pas dans un délai de 14 jours ouvrés, le Vendeur sera en droit d'éliminer les matériaux aux frais de l'Acheteur.

Constantia Flexibles International GmbH
Rivergate, Handelskai 92
1200 Wien, Österreich
T +43 1 888 5640 1000, F +43 1 888 5640 1900
office@cflex.com
www.cflex.com

Firmenbuchgericht: Handelsgericht Wien
Firmenbuchnummer: FN 253030d
UID: ATU 61212235

Bankverbindung: UniCredit Bank Austria AG
Konto: 512 801 642 01, BLZ: 12000
IBAN: AT71 1200 0512 8016 4201, BIC: BKAUATWW



11. Concepts, négatifs, plaques, cylindres d'impression, films et données numériques

Les concepts (designs), négatifs, plaques, cylindres d'impression, films et données numériques réalisés par le Vendeur demeurent sa propriété même si l'Acheteur a contribué financièrement à leur création.

12. Matériel d'emballage

L'Acheteur accepte d'exonérer le Vendeur de toute obligation (financière ou autre) de reprise du matériel d'emballage. L'Acheteur accepte d'éliminer le matériel d'emballage à ses propres frais.

13. Tarification

Tous les prix mentionnés dans le Contrat sont des prix nets. Toutes taxes applicables et autres charges telles que les droits de douane, impositions, pénalités et majorations fiscales seront mentionnées séparément sur la facture du Vendeur, sauf si elles sont comprises dans le prix de base, et seront remboursées par l'Acheteur. Si la Vente/Livraison ne peut pas être facturée en EUROS, l'Acheteur supportera le risque de change à compter de la date de la Confirmation de commande jusqu'au paiement intégral de la livraison. Les Prix indiqués dans les Confirmations de commande et les Contrats sont basés sur les prix des matières premières et de transport valables aux dates respectives de la Confirmation de commande ou du Contrat. En cas de changement des prix des matières premières et des transports concernés, les Parties contractantes s'engagent à renégocier les prix. Si aucun accord raisonnable n'est trouvé, le Vendeur se réserve le droit de résilier le Contrat unilatéralement. Si l'Acheteur annule la commande, le Vendeur facturera à l'Acheteur le coût intégral des matières premières réservées pour la commande auquel s'ajouteront tous les coûts additionnels encourus pour la préparation de la commande ; l'Acheteur accepte de prendre en charge ces coûts.

Pour tous contrats dans lesquels l'acquéreur (siège) vient d'un pays membre de la zone euro, la monnaie nationale officielle de la République fédérale d'Allemagne sera, en l'absence de stipulations contraaires, réputée convenue monnaie contractuelle.

14. Facturation et paiement

Le Vendeur soumettra les factures à l'Acheteur à chaque livraison (totale ou partielle) des Produits et l'Acheteur sera tenu de payer les produits dans un délai de 30 jours calendaires suivant la date de facturation, laquelle sera indiquée précisément dans la Confirmation de commande ou dans le Contrat. A compter de l'échéance, l'Acheteur sera redevable d'intérêts moratoires au taux annuel de 8 pour cent au-dessus du taux d'intérêt de base à six mois applicable à la monnaie convenue dans le contrat correspondant (en l'absence de taux d'intérêt de base pertinent, le Vendeur pourra utiliser un autre taux d'intérêt qui se rapproche le plus dudit taux d'intérêt de base). Des intérêts plus élevés pourront être réclamés dès lors que le Vendeur aurait payé, ou aurait pu percevoir, des intérêts plus élevés. L'Acheteur s'engage à prendre en charge tous les coûts liés au recouvrement exposés par le Vendeur, tels que notamment les frais d'encaissement et autres coûts nécessaires aux poursuites judiciaires entreprises dans ce but.

L'Acheteur est autorisé à se prévaloir d'une éventuelle compensation uniquement si ses demandes ont été reconnues exécutoires ou ont été acceptées par écrit par le Vendeur. Les factures seront établies en double exemplaire et indiqueront le numéro de bon de commande, l'énumération des Produits concernés, les dates d'expédition, les volumes, les prix et le montant total de la facture. Le Vendeur peut demander à l'Acheteur de fournir une garantie au titre de sa dette, d'une valeur équivalente au montant du prix d'achat.



15. Livraison

Le délai de livraison démarre à la date de réception par l'Acheteur de la Confirmation de commande du Vendeur. Dans la mesure où le Vendeur ne serait pas capable de respecter les dates de livraison pour des raisons autres que la survenance d'un événement de Force Majeure, l'Acheteur sera tenu de demander au Vendeur de déclarer si ce dernier souhaite annuler la commande ou effectuer la livraison dans un délai raisonnable. Si le Vendeur ne fournit pas cette déclaration dans un délai raisonnable, l'Acheteur est en droit d'annuler la commande. En aucun cas (sauf cas de comportement intentionnel du Vendeur), l'Acheteur n'a le droit de rechercher la responsabilité du Vendeur au titre des préjudices susceptibles d'en résulter. Les livraisons partielles et anticipées du Vendeur sont autorisées. En cas de refus des Produits par l'Acheteur à la livraison, le Vendeur est autorisé à décharger et/ou entreposer les Matériaux de manière appropriée aux frais de l'Acheteur. Les retards de livraison liés à des informations incorrectes ou incomplètes fournies par l'Acheteur et/ou à des informations modifiées à une date ultérieure par l'Acheteur ne peuvent en aucun cas être imputés au Vendeur et ne peuvent en aucun cas constituer une inexécution de ses obligations. Tous les coûts additionnels résultant de tels cas de figure sont à la charge de l'Acheteur. Si la distribution des Produits est impossible pour des raisons non imputables au Vendeur, tous les risques (y compris, sans limitation, le risque de perte ou de destruction) seront transférés à l'Acheteur dès réception par ce dernier du document mentionnant la volonté du Vendeur de procéder à une telle distribution. Sauf convention écrite contraire, la livraison des Matériaux par le Vendeur aura lieu à l'usine (EXW) = [les INCOTERMS 2010 s'appliquent].

16. Prise de livraison des biens

L'Acheteur doit prendre livraison des Produits dans un délai raisonnable. L'Acheteur ne pourra pas refuser la livraison des Produits pour des défauts mineurs, ni pour des écarts

de volumes n'excédant pas ceux définis à l'article 5 des présentes. Si l'Acheteur refuse de prendre livraison des Produits pour des raisons de défauts mineurs ou pour des écarts de volumes n'excédant pas ceux définis à l'article 5 des présentes, les Produits sont réputés avoir été dûment livrés.

17. Garantie, notification de défauts, responsabilité

Sous réserve des conditions mentionnées ci-dessous, le Vendeur garantit que : a) les Produits sont conformes aux spécifications fournies dans le Contrat au moment de la livraison ; b) les Produits sont conformes aux exigences légales pertinentes et applicables au moment de la livraison ; et que c) des emballages adéquats et usuels sont utilisés. Sauf convention contraire écrite, le Vendeur ne garantit pas : a) que les Produits sont conformes à toute autre exigence légale en vigueur dans un quelconque autre pays ; b) le caractère commercialisable des Produits ou leur conformité à quelque usage ou destination que ce soit ; c) une résistance extrême à la lumière de la couleur d'impression utilisée sur les Produits ; ou d) un quelconque défaut en relation avec le code GS1 ou tout autre code affecté aux Produits par le Vendeur à la demande de l'Acheteur. Le Vendeur consent un délai de garantie de 6 (six) mois ou un délai correspondant à la durée de conservation de chaque Produit, seul le plus court de ces deux délais étant applicable. Ledit délai de garantie court à compter de la date de livraison. L'obligation de garantie du Vendeur prend fin, conformément aux dispositions de la section 933 b du « *Allgemeines Bürgerliches Gesetzbuch* » (Code civil autrichien), 6 (six) mois suivant la date de livraison. Si un défaut de production affectant le Produit est découvert pendant l'écoulement du délai de garantie de 6 (six) mois suivant la date de livraison, le Vendeur pourra librement choisir de réparer ou de remplacer le(s) Produit(s) concerné(s), ou encore de rembourser à l'Acheteur le prix d'achat de(s) Produit(s) non-conforme(s). L'Acheteur demandera l'autorisation préalable du Vendeur avant de procéder à toute transformation, sélection ou



destruction des biens en raison du Produit défaillant.

La garantie ci-dessus est octroyée par le Vendeur sous réserve des conditions suivantes : a) le Vendeur n'engage pas sa responsabilité en ce qui concerne un quelconque défaut résultant d'une usure normale, d'un dommage intentionnel, d'un cas de négligence, de conditions de travail anormales, du non-suivi des instructions (verbales ou écrites) du Vendeur, d'un détournement, d'une modification ou d'une réparation des Produits effectués sans l'autorisation préalable du Vendeur, et b) la responsabilité du Vendeur ne sera en aucun cas engagée en vertu de la garantie ci-dessus (ou de toute autre garantie ou condition) si le prix total des Produits (i) n'a pas été payé intégralement à la date d'échéance, et (ii) n'a pas été reçu par le Vendeur. L'Acheteur n'est pas autorisé à retenir ses paiements. Quand bien même le Vendeur ne serait pas requis d'exécuter son obligation de garantie, l'Acheteur sera tenu d'informer le Vendeur dans un délai de 14 jours suivant la livraison – et pour tout cas de vices cachés, 14 jours suivant la découverte de tels vices – par écrit et par voie de documentation additionnelle suffisante, de toutes réclamations relatives tant à l'existence de vices ou de défauts éventuels qu'à l'existence d'un préjudice. De plus, l'Acheteur sera tenu de permettre au Vendeur, ou à une tierce personne autorisée par le Vendeur, de procéder à une vérification des produits incriminés et d'établir un rapport écrit. La charge de la preuve incombe à l'Acheteur pour toutes les conditions subordonnant la recevabilité d'une telle demande, s'agissant en particulier du vice lui-même, de la date de constatation du vice et de l'opportunité d'une telle demande.

Sauf stipulation contraire du Contrat, la responsabilité du Vendeur ne pourra être engagée que conformément aux dispositions légales impératives applicables, c'est-à-dire pour les seuls dommages aux personnes, les dommages intentionnels ou ceux résultant d'une négligence. Le Vendeur n'engage pas sa responsabilité pour les dommages consécutifs, spéciaux et indirects, la perte de chiffre d'affaires, le manque à gagner et les pertes exceptionnelles de l'Acheteur ou des tiers. Si

le Vendeur devait être considéré comme responsable par une quelconque tierce partie, l'Acheteur indemniserait le Vendeur dans la mesure où la responsabilité du Vendeur ne serait pas engagée en vertu de la présente clause.

La responsabilité totale du Vendeur au titre du Contrat, pour quelque raison que ce soit, n'excèdera en aucun cas le montant total de la Commande. Les Parties excluent spécifiquement de dénoncer le Contrat pour des motifs d'erreur et de *laesio enormis* (rapport disproportionné entre la valeur du Produit et le prix / la rémunération).

18. Réserve de propriété

Le transfert de la propriété des biens vendus est subordonné au paiement intégral du prix d'achat et de tous les coûts afférents. En cas de cession par l'Acheteur à des tiers d'une marchandise non intégralement payée, le Vendeur conserve la propriété de la marchandise en question jusqu'au paiement intégral de sa créance. Dans cette hypothèse, l'Acheteur est tenu d'informer les tiers concernés du fait que le Vendeur dispose d'un droit de rétention sur la marchandise en cause. Par ailleurs, l'Acheteur cède par la présente au Vendeur la créance résultant de la cession de la marchandise grevée d'une telle réserve de propriété au tiers concerné. L'Acheteur s'engage à enregistrer dans ses livres la cession de cette créance au Vendeur dès qu'elle est effective, et à mentionner le montant et l'origine de cette créance, l'identité du cédant et celle du cessionnaire, ainsi que la date de la cession. L'Acheteur sera également tenu de prouver, à première demande, que l'enregistrement dont il est question ci-dessus dans les livres de l'Acheteur a été dans tous les cas effectué conformément aux stipulations qui précèdent. Si le client de l'Acheteur refuse catégoriquement la cession d'un bien affecté d'une telle réserve de propriété, l'Acheteur en informera immédiatement le Vendeur. Dans la mesure où l'Acheteur ne pourrait fournir d'autres sûretés permettant de garantir le montant de la créance du Vendeur, le Vendeur pourra alors interdire la revente de la marchandise grevée



d'une telle réserve de propriété au tiers concerné. La réserve de la propriété dont bénéficie le Vendeur ne saurait en aucun cas être affectée par l'installation, l'incorporation ou la transformation des Matériaux/Produits. En cas d'installation, d'incorporation et/ou de transformation du bien objet de la réserve de propriété, le Vendeur disposera à tout le moins de la copropriété du bien ainsi installé, incorporé ou transformé, au prorata de la valeur des produits livrés par le Vendeur. L'Acheteur sera tenu d'indiquer toutes les garanties et mesures d'exécution consenties à ou requises par des tiers sur la marchandise grevée d'une réserve de propriété, ainsi que toute les réclamations relatives au bien dont la propriété est réservée au Vendeur et devra en informer le Vendeur rapidement par écrit. Les coûts relatifs à la défense du droit de propriété du Vendeur seront supportés par l'Acheteur. Dans la mesure où le Vendeur se prévaut de sa réserve de propriété et du droit de rétention en découlant, le Vendeur a le droit de reprendre les Matériaux / Produits livrés, les coûts de transport correspondants étant à la charge de l'Acheteur. En conséquence, l'Acheteur renonce à former toute demande ou défense relative à un trouble de la possession s'agissant de Matériaux / Produits grevés d'une réserve de propriété au profit du Vendeur. L'Acheteur fera tout son possible pour assister le Vendeur, ou tout tiers que désignerait le Vendeur, dans la mise en œuvre des droits découlant pour le Vendeur de la réserve de propriété et de la cession à un tiers d'un bien grevé d'une réserve de propriété.

19. Protection des données

La gestion et le suivi de la relation commerciale existant entre le Vendeur et l'Acheteur reposent pour les deux Parties sur un système automatisé de traitement des données. A ce titre, les données concernant le partenaire commercial ou le client (adresse, produits livrés, volumes livrés, tarifs, paiements, annulations, etc.) sont saisies et enregistrées dans un fichier automatisé. Par la présente, chaque partie est informée de l'existence de cet enregistrement.

Constantia Flexibles International GmbH
Rivergate, Handelskai 92
1200 Wien, Österreich
T +43 1 888 5640 1000, F +43 1 888 5640 1900
office@cflex.com
www.cflex.com

20. Modification et renonciation

Le Contrat constitue l'intégralité de la convention conclue entre les Parties et ne comporte aucune garantie, déclaration ou condition de quelque sorte ou de quelque nature que ce soit entre les Parties en dehors de celles consenties au titre des présentes.

Le Contrat – y compris la présente clause – ne peut faire l'objet d'aucun changement ni d'aucune modification, renonciation, substitution ou annulation par une Partie, sauf avec l'accord préalable écrit et signé de l'autre Partie.

Qu'elle soit explicite ou implicite, l'absence de mise en œuvre par une Partie d'une stipulation du Contrat ou la renonciation par une Partie à se prévaloir de la violation d'une stipulation du Contrat par l'autre Partie ne sauraient constituer une renonciation permanente à la mise en œuvre de la stipulation en cause ou de toute autre stipulation du Contrat ou l'acceptation d'une inexécution contractuelle. Aucune renonciation par l'une quelconque des Parties n'empêchera cette Partie d'exécuter l'ensemble des stipulations du Contrat, ou d'agir sur la base de toute inexécution imputable à l'autre Partie, dans toute la mesure permise par le présent Contrat.

La nullité ou l'inopposabilité d'une stipulation du présent Contrat, telle qu'elle résulterait de la décision d'une juridiction ou d'un organe administratif compétents, n'affectera pas la validité ou le caractère obligatoire des autres stipulations du Contrat et toutes les stipulations non affectées par une telle nullité ou inopposabilité demeureront pleinement en vigueur. Les Parties tenteront de remplacer toute stipulation annulée ou inopposable par une stipulation valable ou opposable, le cas échéant, qui se rapproche le plus possible des objectifs économiques, juridiques et commerciaux de la stipulation annulée ou inopposable.

21. Successeurs et cessionnaires

Le Contrat sera obligatoire à l'égard des personnes venant aux droits de chacune des Parties ainsi qu'à l'égard de leurs cession-



naires autorisés. Toute cession par l'Acheteur à un tiers de ses droits et obligations au titre des présentes requiert l'accord écrit préalable du Vendeur, lequel accord ne pourra toutefois pas être retenu de manière déraisonnable. Nonobstant ce qui précède, l'accord de l'autre Partie ne sera pas requis lorsqu'une Partie souhaite transférer les droits et obligations résultant pour elle du Contrat à une société affiliée ou à un tiers, sous réserve dans ce dernier cas que ce tiers acquière l'ensemble (ou une partie substantielle) des actifs de la Partie concernée ou encore le contrôle du capital de la Partie concernée. Un tel transfert sera valide sous réserve de notification écrite (en ce compris par fax ou e-mail) adressée à l'autre Partie. Cependant, l'Acheteur accepte expressément la cession ou le transfert des droits et/ou des créances que CF ou le Vendeur concerné détient sur lui à des fins de refinancement. Le Vendeur est donc en droit de céder les créances qu'il détient sur l'Acheteur à des fins de refinancement.

22. Résiliation

Les Parties ne sont habilitées à résilier le présent Contrat que pour les motifs suivants, par notification écrite portant indication desdits motifs :

a) Dans la mesure où la loi l'autorise, le Vendeur peut résilier le Contrat si l'Acheteur est en défaut de paiement au titre du présent Contrat depuis plus de 30 jours, étant précisé que le Vendeur n'est pas tenu d'adresser de mise en demeure préalable à l'Acheteur.

b) En cas d'inexécution contractuelle par une Partie, après l'expiration d'un délai de grâce de 2 mois courant à compter de l'envoi d'une notification écrite adressée à la Partie défaillante, l'autre Partie pourra résilier le Contrat dès lors que l'inexécution imputable à la Partie défaillante n'a pas été remédiée dans ce délai.

c) Dans la mesure où la loi l'autorise, chaque Partie peut résilier le Contrat en cas de détérioration considérable de la situation financière de l'autre Partie, et notamment en cas d'exécution forcée infructueuse sur le patrimoine de cette Partie, en cas de conclusion d'un accord de restructuration extrajudiciaire

par cette Partie, ainsi qu'en cas de déclaration de cessation des paiements, que cette déclaration concerne cette Partie ou, le cas échéant, l'un des associés de cette Partie.

d) Dans la mesure où la loi l'autorise, lorsqu'une demande d'ouverture de procédure de redressement judiciaire de l'une des Parties est refusée pour insuffisance d'actifs, ou si une telle procédure est convertie en liquidation judiciaire, l'autre Partie peut résilier le Contrat avec effet immédiat.

e) Dans la mesure où la loi l'autorise, si après l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire de l'une des Parties, l'administrateur judiciaire, ou la Partie concernée dans la mesure où elle n'est pas dessaisie, ne présente pas les garanties suffisantes pour permettre le paiement dans un délai raisonnable de l'ensemble des sommes dues postérieurement au jugement d'ouverture, l'autre Partie peut résilier le Contrat avec effet immédiat.

f) Dans la mesure où la loi l'autorise, si en cas de procédure de redressement judiciaire de l'une des Parties le Tribunal prononce la liquidation, l'autre Partie peut résilier le Contrat avec effet immédiat.

g) Pour tous contrats dans lesquels l'acquéreur (siège) vient d'un pays membre de la zone euro, le vendeur est, au cas où le pays dans lequel l'acquéreur a son siège quitterait la zone euro, en droit de résilier le contrat avec effet immédiat.

En cas d'incapacité de paiement ou de surendettement entendus au sens des dispositions des sections 66 et 67 de la loi autrichienne relative aux faillites ou d'une disposition comparable de droit étranger, la Partie concernée doit immédiatement en informer l'autre Partie, et ce même avant qu'une telle demande ne soit déposée.

Dès réception d'une notification de résiliation, le Vendeur interrompra la production des Produits et soumettra à l'Acheteur un rapport écrit relatif à l'état de tous les Produits. L'Acheteur indiquera quels Produits seront livrés et/ou quels Produits seront détruits aux frais de l'Acheteur. En cas de résiliation de commande, les Produits qui n'auraient pas encore été fabriqués par le Vendeur ne seront pas facturés. L'Acheteur devra payer les Produits autorisés qui ont déjà été fabriqués par



le Vendeur mais pas encore facturés, ceci incluant le travail en cours ou les composants spécifiques aux Produits. Les matériaux autorisés sont ceux pour lesquels le Vendeur a reçu un bon de commande et ceux qui sont basés sur une demande de livraison prévisionnelle à intervenir dans les 2 mois suivant la date de réception de la notification de résiliation.

Chaque Partie est autorisée à suspendre le Contrat par voie de notification adressée à l'autre Partie si le Vendeur est dans l'incapacité de fournir la quantité demandée de Produits conformes en raison de la survenance d'un cas de Force Majeure. Lorsque le Vendeur est de nouveau en mesure de fournir les quantités requises de Produits, le Vendeur en informe l'Acheteur et les Parties trouveront alors un accord mutuel sur la date de reprise de la fourniture et de l'achat des Matériaux. Cependant, si la suspension se poursuit pendant 3 mois et si le Vendeur est incapable durant cette période de fournir des quantités de Produits suffisantes, l'Acheteur aura la possibilité de résilier le Contrat en relation avec les Produits pouvant être affectés par la survenance d'un tel cas de Force Majeure.

23. Droit applicable et compétence juridictionnelle

Le Contrat est régi par le droit autrichien, à l'exclusion des règles de conflit de lois applicables et de la Convention des Nations Unies relative aux Contrats de Vente Internationale de Produits.

Pour les Contrats conclus entre un Vendeur et un Acheteur tous deux établis dans un Etat membre de l'Union Européenne ou un Etat membre de l'Espace Economique Européen, le Vendeur et l'Acheteur conviennent que toutes les actions en justice ou procédures résultant du Contrat et/ou relatives aux relations des Parties qui en résultent seront interprétées et jugées exclusivement par les tribunaux compétents situés dans le Premier District de Vienne, Autriche.

Nonobstant ce qui précède, le Vendeur pourra également initier une action en justice à l'encontre de l'Acheteur dans tout tribunal d'un quelconque pays, état ou territoire dans

lequel l'Acheteur réside ou dans lequel les Produits sont livrés, vendus ou situés, et pour tous les cas de ce type, l'Acheteur accepte dès à présent la compétence juridictionnelle dudit tribunal et renonce par avance à toute contestation à cet égard.

24. Arbitrage

S'agissant des Contrats pour lesquels le Vendeur, l'Acheteur, ou les Parties, ne sont pas originaires d'un Etat membre de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen, les stipulations suivantes s'appliquent : tout différend résultant du Contrat ou relatif à celui-ci, ou afférent à sa validité ou sa nullité, sera définitivement tranché – sauf convention écrite contraire – conformément aux Règles d'Arbitrage et de Conciliation du Centre Arbitral International de la Chambre Economique Fédérale Autrichienne (Règles de Vienne) par un ou plusieurs arbitres désignés conformément à ces règles. Le siège du Tribunal arbitral est Vienne.